

1 Renseignements sur le participant

Veuillez lire les directives avant de commencer. Écrire en caractères d'imprimerie.

(Vous pouvez remplir le présent formulaire sans en informer votre employeur.)

Nom : M^{lle} M^{me} M. Sœur D^r D^{re}

(nom de famille)

(prénom)

(initiale)

Si votre nom de famille n'était pas le même pendant la période de services passés que vous voulez racheter, veuillez l'inscrire ici :

Numéro d'assurance sociale (NAS) : |__|__|__| • |__|__|__| • |__|__|__|

Adresse postale :

(numéro)

(rue)

(app.)

(ville)

(province)

(code postal)

N° de tél. à la maison : () - N° de tél. au travail : () -

Nom de l'employeur actuel : _____

2 Périodes de services passés admissibles

Veuillez inscrire la ou les périodes de services passés que vous voulez racheter.

Période pendant laquelle vous étiez au service d'un employeur membre du HOOPP alors que vous n'adhérez pas au Régime

Du _____ au _____

Employeur membre du HOOPP pendant cette période : _____

Absence autorisée par l'employeur Du _____ au _____

Services passés accumulés auprès d'un employeur précédent qui est désormais membre du HOOPP

Du _____ au _____

Services passés accumulés dans le cadre du HOOPP Du _____ au _____

Services passés accumulés dans un autre régime de retraite Du _____ au _____

Services passés accumulés auprès d'un nouvel employeur qui est désormais membre du HOOPP

Du _____ au _____

3 Attestation

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts au meilleur de ma connaissance.

Signature : _____ Date : _____

ENVOYER L'ORIGINAL AU HOOPP

CONSERVER UNE COPIE POUR VOS DOSSIERS

HOOPP, 1 Toronto Street, Suite 1400, Toronto ON M5C 3B2

Tél. : 416-369-9212 Sans frais : 1-888-333-3659 Téléc. : 416-369-0225

Site Web : www.hoopp.com Courriel : infoclients@hoopp.com

Directives

Voici une description des périodes de services passés que vous pourriez avoir le droit de racheter si vous êtes un participant actif et cotisez au HOOPP.

- **Période pendant laquelle vous étiez au service d'un employeur membre du HOOPP alors que vous n'adhériez pas au Régime** (cela peut comprendre une période probatoire).
- **Absence autorisée par l'employeur** : Il peut s'agir de n'importe quelle sorte d'absence autorisée par l'employeur pendant laquelle vous n'avez pas cotisé au HOOPP. Cela comprend aussi toute période perdue en raison de mise à pied temporaire, de grève ou de lock-out, d'un congé spécial ou toute période pendant laquelle vous avez été provisoirement muté chez un autre employeur et n'avez pas cotisé au HOOPP, sous réserve de certaines conditions. (Cependant, si vous avez cotisé à un autre régime de retraite pendant la période où vous étiez temporairement muté, la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige soit le transfert des droits à retraite au HOOPP soit leur retrait de l'autre régime.) Les périodes pendant lesquelles vous receviez des prestations accumulées gratuitement en raison d'une invalidité ne constituent pas des périodes de services passés admissibles, puisqu'elles sont déjà incluses dans vos années de cotisation.
- **Services passés accumulés auprès d'un employeur précédent qui est désormais membre du HOOPP** : Cela comprend les services passés n'ouvrant pas droit à pension (comme une période probatoire dans le cadre de votre ancien régime de retraite) accumulés auprès d'un employeur précédent si l'employeur subséquent est désormais membre du HOOPP. Vous auriez peut-être avantage à effectuer un tel rachat si vous avez adhéré au HOOPP à l'occasion d'un désinvestissement (vente, cession ou aliénation d'entreprise) ou d'une fusion.

- **Services passés accumulés dans le cadre du HOOPP** : Il s'agit des services passés accumulés avant votre période actuelle de participation au Régime et pour lesquels vous avez touché une prestation de cessation de participation du HOOPP.
- **Services passés accumulés dans un autre régime de retraite** : Il s'agit des services passés accumulés dans un autre régime de retraite auquel vous avez adhéré et qui fait désormais partie du HOOPP ou qui a conclu un accord de transférabilité avec le HOOPP après vous avoir versé une prestation de cessation de participation. Si la période de services passés est antérieure à 1992, la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que l'argent soit transféré directement de l'autre régime de retraite.
- **Services passés accumulés auprès d'un nouvel employeur qui est désormais membre du HOOPP** : Si vous travaillez pour un employeur qui est désormais membre du HOOPP, ce qui n'était pas le cas auparavant, la période de service continu accumulée avant que celui-ci devienne membre du Régime pourrait être admissible à un rachat au titre de services passés, pourvu que l'une des deux conditions suivantes s'appliquent : l'employeur n'offrait pas de régime de pension agréé auparavant ou, s'il offrait un tel régime, vous n'y adhérez pas.

Une fois le formulaire dûment rempli et retourné au HOOPP, vous recevrez une estimation de rachat de services passés, ainsi qu'un formulaire à utiliser pour demander une estimation officielle de rachat de services passés. Vous devrez en parler à votre employeur (ou à vos anciens employeurs membres du HOOPP) étant donné qu'il(s) devra(ont) confirmer les périodes admissibles au rachat. L'estimation vous donnera des détails sur les modes de paiement.